

Province de HAINAUT

Commune de LOBBES

PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique

Le Collège communal informe la population qu'un permis unique a été délivré

À : CDC SRL Rue du Laid Pas 42 à 6540 LOBBES

Pour un établissement sis Rue du Laid Pas 42 à 6540 Lobbes (*situation cadastrale : Div.1 Section B n°1053 E*)

en vue d'obtenir **un permis unique pour la régularisation de 13 enclos et un élevage canin professionnel comportant : Deux Grands Bouviers Suisse, Cinq Bouviers d'Entlebuch, Trois Bergers Blanc Suisse et Deux Shih-Tzu à la rue du Laid Pas, 42 à 6540 Lobbes (Div.1 Section B n°1053 E).**

Toute personne intéressée peut consulter cette décision ou le document qui en tient lieu :

Où ? **Administration communale de Lobbes rue du pont 1 à 6540 LOBBES**

Quand ? **Du 14/01/2026 au 02/02/2026**

Chaque jour ouvrable pendant les heures de service, les lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 – Possibilité de consulter le dossier après les heures d'ouverture (uniquement sur prise rendez-vous).

Toute personne souhaitant rencontrer la conseillère en environnement doit prendre rendez-vous auprès du : **Service environnement. - Tél. : 071/59.77.79 ou 071/59.00.23**

@: environnement@lobbes.be

Conformément à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un recours non suspensif est ouvert auprès du Gouvernement wallon, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être envoyé à l'adresse suivante : –

Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Département des Permis et Autorisations

Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen d'un formulaire, disponible auprès de l'Administration communale, dont le modèle figure à l'annexe XI à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le requérant doit joindre une copie du récépissé de versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 €, au compte n°BE44 0912 1502 1545 du SPW, Département des Permis et Autorisations, et visé à l'article 177 du Décret du 11 mars 1999 précité. Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 et R.17 du livre 1er du Code de l'environnement.

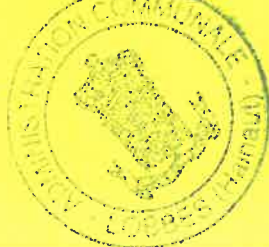
A Lobbes, le 09 janvier 2026

La Directrice Générale, ff



Tanya SIDIRAS

PAR LE COLLÈGE



Le Bourgmestre,



Steven ROYEZ